

BGer 5D 84/2019 vom 24. Juni 2019

Bundesgericht, 2019-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_84_2019

FR: TF 5D 84/2019 du 24 juin 2019

IT: TF 5D 84/2019 del 24 giugno 2019

Regeste

mainlevée définitive de l'opposition, suspension | Droit des poursuites et faillites

Volltext

Bundesgericht II. Zivilrechtliche Abteilung 24.06.2019 5D 84/2019 (5D_84/2019) Tribunal fédéral IIe Cour de droit civil 24.06.2019 5D 84/2019 (5D_84/2019) Tribunale federale II Corte di diritto civile 24.06.2019 5D 84/2019 (5D_84/2019)

mainlevée définitive de l'opposition, suspension | Droit des poursuites et faillites

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 5D_84/2019 Arrêt du 24 juin 2019 IIe Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral Herrmann, Président. Greffier : M. Braconi. Participants à la procédure A._____, recourant, contre Etat de Vaud, intimé. Objet mainlevée définitive de l'opposition recours contre l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois du 28 mars 2019 (KC18.037881-190260 54). Vu : le recours (traité comme recours constitutionnel subsidiaire) formé par A._____ contre l'arrêt rendu le 28 mars 2019 par la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois dans la cause qui oppose le recourant à l'Etat de Vaud; l'ordonnance du 9 avril 2019 invitant le recourant à s'acquitter jusqu'au 6 mai 2019 d'une avance de frais de 1'500 fr.; l'ordonnance du 3 mai 2019 prolongeant jusqu'au 20 mai 2019 le délai de paiement; l'ordonnance du 23 mai 2019 fixant un dernier délai au 3 juin 2019 pour fournir l'avance de frais requise; l'avis de la Caisse du Tribunal fédéral du 21 juin 2019 constatant que l'avance de frais réclamée n'a pas été payée ni créditée sur le compte postal du Tribunal fédéral et qu'aucune attestation de débit d'un compte postal ou bancaire ne lui est parvenue à ce jour; considérant : que, vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF , en lien avec l' art. 62 al. 3 LTF); que les frais incombent au recourant (art. 66 al. 1 LTF); par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois. Lausanne, le 24 juin 2019 Au nom de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président : Herrmann Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.